

Arrêté DIDD-BPEF-2021 n° 178

déclarant d'intérêt général les travaux de restauration écologique du ruisseau de l'Altrée sur la commune de Baugé-en-Anjou et valant récépissé de déclaration de travaux

(pétitionnaire : Syndicat Mixte du Bassin de l'Authion et de ses Affluents)
(dossier n° 49-2021-00004)

**Le Préfet de Maine-et-Loire
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite**

Vu la Directive 2000/60/CE du Parlement Européen et du Conseil établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau en date du 23 octobre 2000 ;

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L.211-7, L.214-3-1, R.214-1, R.214-88 à R.214-104 ;

Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment son article L.151-37 modifié par l'article 68 de la loi n° 2012-387 du 22 mars 2012 relative à la simplification du droit et à l'allègement des démarches administratives ;

Vu le code civil, et notamment son article 640 ;

Vu le décret du Président de la République du 28 octobre 2020 portant nomination de M. Pierre ORY en qualité de préfet de Maine-et-Loire ;

Vu le décret du Président de la République du 28 février 2019 portant nomination de Mme Magali DAVERTON, sous-préfète hors classe, en qualité de secrétaire générale de la préfecture de Maine-et-Loire ;

Vu l'arrêté préfectoral SG/MPCC n° 2021-016 du 22 février 2021 portant délégation de signature à Mme Magali DAVERTON, secrétaire générale de la préfecture de Maine-et-Loire ;

Vu l'arrêté préfectoral DIDD-BPEF-2021 n° 179 du 24 juin 2021 autorisant le Syndicat Mixte du Bassin de l'Authion et de ses Affluents et les personnes auxquelles il aura délégué ses droits à occuper temporairement des terrains privés afin d'exécuter les travaux de restauration écologique du ruisseau de l'Altrée sur la commune de Baugé-en-Anjou ;

Vu le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du Bassin Loire-Bretagne en vigueur ;

Vu les pièces du dossier déposé le 8 janvier 2021 par le Syndicat Mixte du Bassin de l'Authion et de ses Affluents à la Direction départementale des territoires, complété le 23 mars 2021 et relatif à la déclaration d'intérêt général et à la déclaration des travaux de restauration écologique du ruisseau de l'Altrée sur la commune de Baugé-en-Anjou, au titre des articles L.214-1 à L.214-6 et R.214-88 à R.214-104 du code de l'environnement et intégrant les éléments relatifs à l'application de la loi n°2012-387 du 22 mars 2012 modifiant l'article L.151-37 du code rural et de la pêche maritime ;

Vu la notification le 19 mai 2021 au pétitionnaire du projet d'arrêté ;

Considérant que les travaux n'entraînent aucune expropriation et que le maître d'ouvrage ne demande aucune participation financière aux personnes intéressées ;

Considérant qu'en vertu de l'article L.151-37 du code rural et de la pêche maritime, la présente déclaration d'intérêt général est dispensée d'enquête publique ;

Considérant que les aménagements sollicités participent à l'amélioration de l'état de la masse d'eau Couasnon ;

Considérant que les aménagements sollicités sont compatibles avec les différents usages identifiés sur ce site ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture de Maine-et-Loire ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : DÉCLARATION D'INTÉRÊT GÉNÉRAL - BÉNÉFICIAIRE

Les travaux de restauration écologique du ruisseau de l'Altrée sur la commune de Baugé-en-Anjou sont déclarés d'intérêt général.

Le Syndicat Mixte du Bassin de L'Authion et de ses Affluents est autorisé à réaliser les travaux de restauration écologique du ruisseau de l'Altrée sur la commune de Baugé-en-Anjou conformément aux descriptions du dossier de demande susvisé.

ARTICLE 2 : NATURE DES TRAVAUX

Ces travaux sont réalisés conformément aux plans et au contenu du dossier de déclaration non contraire aux dispositions du présent arrêté et comprendront :

- les travaux préparatoires aux actions de restauration des milieux aquatiques (création d'un gué, débroussaillage, abattage sélectif, retrait d'embacles) ;
- la recharge du lit mineur du cours d'eau ;
- la création de banquettes dans le lit mineur du cours d'eau ;
- la création de radiers franchissables ;
- la restauration de l'ancien lit méandrique du cours d'eau ;
- le comblement partiel du lit recalibré du cours d'eau avec création de mares.

ARTICLE 3 : PRESCRIPTIONS SPÉCIFIQUES

- Période de travaux :

Afin de limiter l'incidence des travaux sur les milieux humides fragiles (tourbière) identifiés sur le site d'intervention et pour réduire les risques liés aux mauvaises conditions météorologiques, les travaux se dérouleront du 1^{er} juillet au 30 octobre.

- Travaux préparatoires :

Durant les travaux, la continuité hydraulique sera assurée par pompage et renvoi vers l'ancien canal de fuite du moulin. Un dispositif sera mis en place dans le lit du ruisseau en aval de la zone de travaux afin de limiter le départ de matières en suspension dans le cours d'eau.

Les zones d'évitement mentionnées dans le dossier feront l'objet d'un marquage précis avant travaux.

Lors de la phase de préparation de chantier, des relevés de terrain seront réalisés sur les secteurs nécessitant des opérations de débroussaillage et d'abattage d'arbres. Ces relevés auront pour but de définir avec précision les sujets à abattre (espèces, taille, état phytosanitaire, intérêt floristique).

Les arbres remarquables qui auront été recensés comme tels par le maître d'œuvre lors de la phase de préparation de chantier et susceptibles d'être endommagés lors des travaux, seront protégés de manière efficace pour éviter tout risque de blessure, cassure, arrachage de branches.

Le Syndicat Mixte du Bassin de L'Authion et de ses Affluents procédera avant travaux à une prospection de terrain afin d'inventorier et de localiser la présence de nids. En cas de présence confirmée de nid dans l'emprise des travaux de défrichement, les zones concernées seront évitées (marquage préalable au moyen de piquets et rubalise) et les travaux se poursuivront fin août pour laisser passer la période de nidification.

- Pêche de sauvegarde :

Le Syndicat Mixte du Bassin de L'Authion et de ses Affluents réalise une pêche de sauvegarde piscicole par pêche électrique depuis le pont en amont jusqu'à l'aval de la zone d'étude. La pêche devra être effectuée avant le début des travaux. Les poissons seront remis dans le ruisseau en aval de la zone de travaux. Un dispositif empêchera qu'ils puissent remonter vers la zone de travaux.

- Préservation des milieux humides :

Les produits de coupe de la végétation et rémanents ne seront pas déposés sur les zones de tourbières pour éviter de les enrichir en matières organiques. Les produits de coupe pourront toutefois être déposés dans le lit actuel (habitats pour les insectes xylophages).

Afin de limiter l'incidence de la circulation des engins de chantier sur les milieux humides, le matériel utilisé sera adapté : utilisation de pelles de petite taille et de dumper à chenille pour le transport des matériaux.

ARTICLE 4 : PHASE TRAVAUX

Les travaux seront conduits de manière à éviter l'entraînement de matières en suspension et de substances polluantes vers les milieux naturels, et de préférence hors période pluvieuse.

Pendant la durée des travaux, les propriétaires et leurs ayants-droit des parcelles riveraines où les travaux ont été déclarés d'intérêt général, devront laisser libre l'accès sur leur terrain aux entrepreneurs ou ouvriers chargés de l'exécution, ainsi qu'aux représentants du Syndicat Mixte du Bassin de L'Authion et de ses Affluents et aux agents chargés de la surveillance.

Au-delà des travaux, ils devront laisser le passage aux responsables du Syndicat Mixte du Bassin de L'Authion et de ses Affluents chargés d'apprécier l'état général des travaux afin d'envisager les éventuelles modalités d'entretien ou de reprises d'ouvrages si des désordres étaient observés.

Le Syndicat Mixte du Bassin de L'Authion et de ses Affluents doit prendre toutes les précautions nécessaires afin de prévenir les pollutions accidentelles et les dégradations et désordres éventuels que les travaux ou l'ouvrage pourraient occasionner, au cours de leur réalisation ainsi qu'après cette dernière. Il doit en outre garantir une capacité d'intervention rapide de jour comme de nuit afin d'assurer le repliement des installations du chantier en cas de crue consécutive à un phénomène pluvieux de forte amplitude.

En cas d'incident lors des travaux, susceptible de provoquer une pollution ou un désordre dans l'écoulement des eaux à l'aval ou à l'amont du site, le Syndicat Mixte du Bassin de L'Authion et de ses Affluents doit prendre toutes les mesures possibles pour y mettre fin, en évaluer les conséquences et y remédier. Les travaux sont interrompus jusqu'à ce que les dispositions nécessaires soient prises pour éviter le renouvellement. Il en informe dans les meilleurs délais le préfet et le service chargé de la police de l'eau en Maine-et-Loire.

ARTICLE 5 : SUIVI

Le Syndicat Mixte du Bassin de L'Authion et de ses Affluents établit un compte rendu de l'avancement du chantier, décrivant et localisant les travaux effectués, précisant les événements particuliers (difficultés, refus, pollutions...) et les dispositions mises en œuvre pour y remédier. Ce compte rendu est adressé au service en charge de la police de l'eau au plus tard 3 mois après réalisation des travaux.

Les suivis environnementaux prévus au dossier de déclaration et dans la note complémentaire du 23 mars 2021 sont transmis au service de police de l'eau de Maine-et-Loire au plus tard 3 mois après leur réalisation.

ARTICLE 6 : DISPOSITIONS GÉNÉRALES

La présente déclaration d'intérêt général sera caduque dans un délai de 3 ans à compter de la date de publication si les travaux mentionnés à l'article 2 du présent arrêté n'ont pas fait l'objet d'un commencement de réalisation substantiel.

La présente déclaration d'intérêt général sera caduque dans un délai de 5 ans à compter de la date de publication.

Le présent arrêté vaut récépissé de déclaration au titre de la rubrique visée à l'article R.214-1 du code de l'environnement et indiquée dans le tableau suivant :

RUBRIQUE	INTITULE	REGIME	JUSTIFICATION
3.3.5.0	Travaux, définis par un arrêté du ministre chargé de l'environnement, ayant uniquement pour objet la restauration des fonctionnalités naturelles des milieux aquatiques, y compris les ouvrages nécessaires à cet objectif. Cette rubrique est exclusive de l'application des autres rubriques de la nomenclature.	Déclaration	Les travaux prévus dans le cadre de ce projet ont pour objectif de restaurer la qualité hydro-morphologique de l'Altrée et d'améliorer la continuité écologique.

ARTICLE 7 : CONFORMITÉ ET MODIFICATION

Les travaux objets du présent arrêté seront situés, installés et exploités conformément aux plans et contenu du dossier non contraire aux dispositions du présent arrêté.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier doit être portée avant sa réalisation à la connaissance du préfet conformément aux dispositions de l'article R.214-18 du code de l'environnement.

ARTICLE 8 : INFORMATION DES RIVERAINS

Une convention est signée entre le Syndicat Mixte du Bassin de L'Authion et de ses Affluents et les propriétaires des parcelles impactées par les travaux mentionnés à l'article 2 du présent arrêté. Cette convention précise notamment la nature des travaux, les références cadastrales des parcelles susmentionnées, la période et la durée des travaux prévus.

ARTICLE 9 : DROIT DE PASSAGE

Pendant la durée des travaux, les propriétaires sont tenus de permettre, et ce sans indemnité, le libre passage aux agents en charge de la réalisation et de la surveillance des travaux, ainsi que, le cas échéant, des engins mécaniques nécessaires à leur réalisation.

Afin de permettre la réalisation de travaux sur des parcelles ne disposant pas d'un accès direct sur la voie publique, le Syndicat Mixte du Bassin de L'Authion et de ses Affluents sollicite le bénéfice de la procédure d'occupation temporaire prévues par l'article 3 de la loi du 29 décembre 1892.

Au-delà des opérations d'aménagement, les propriétaires doivent laisser le passage aux agents du Syndicat Mixte du Bassin de L'Authion et de ses Affluents chargés d'apprécier l'état général du cours d'eau afin d'envisager les éventuelles modalités d'entretien et d'ajustement.

ARTICLE 10 : OBLIGATION D'ENTRETIEN

Le présent arrêté ne dispense pas les propriétaires des obligations relatives à l'entretien des cours d'eau prévues à l'article L.215-14 du Code de l'Environnement.

ARTICLE 11 : DECLARATION DES INCIDENTS OU ACCIDENTS

Le Syndicat Mixte du Bassin de L'Authion et de ses Affluents est tenu, dès qu'il en a connaissance, de déclarer au préfet tout incident ou accident intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation portant atteinte à un ou plusieurs des intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du Code de l'Environnement.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le préfet, le Syndicat Mixte du Bassin de L'Authion et de ses Affluents devra prendre ou faire prendre toutes dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

ARTICLE 12 : DROIT DES TIERS

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 13: PUBLICATION

Une copie de la déclaration et du présent arrêté est transmise au maire de la commune de Baugé-en-Anjou.

Le présent arrêté est affiché dans la mairie susvisée pendant un mois au moins. Procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par le maire.

L'arrêté est mis à disposition du public sur le site internet www.maine-et-loire.gouv.fr pendant six mois au moins et communiqué au président de la commission locale de l'eau du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) concerné.

ARTICLE 14 : DELAIS ET VOIES DE RECOURS

La déclaration d'intérêt général peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de Maine-et-Loire, d'un recours hiérarchique auprès du ministre compétent, d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Nantes dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

La décision au titre de la procédure de déclaration de travaux peut être déférée au Tribunal administratif de Nantes :

1° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de cette décision ;

2° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Cette décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

La juridiction administrative compétente peut être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible sur le site www.telerecours.fr.

ARTICLE 15: EXECUTION

La Secrétaire Générale de la Préfecture de Maine-et-Loire, le sous-préfet de l'arrondissement de Saumur, le directeur départemental des territoires de Maine-et-Loire, le Président du Syndicat Mixte du Bassin de L'Authion et de ses Affluents, le maire de la commune de Baugé-en-Anjou, les agents visés à l'article L.216-3 du code de l'environnement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Angers, le **24 JUIN 2021**

Pour le Préfet et par délégation,
La Secrétaire générale de la Préfecture



Magali DAVERTON